



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 20

Réunion du Mercredi 22 Janvier 2020 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

Excusés : ROMIEN Sophie, LIVONNET Alain

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 15 janvier 2020 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 22 Janvier 2020

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – CALENDRIERS FEMININES (Dép. 2 à U13 F) 2^{ème} PHASE :

Les Calendriers féminins concernant les Seniors Dép. 2, U18F, U15F et U13F sont en ligne.

5 – FORFAIT :

Match	21584197	
Date	19 Janvier 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 – Adwork'S Intérim Poule E
Clubs en présence	VEIGNE CST 2	VALLEE VERTE 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]»*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA VALLEE VERTE 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VEIGNE CST 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de VEIGNE CST 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 € (97 € x 2 forfait hors délai) au club de LA VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

6 – MATCH ARRETE :

Match	21584196	
Date	19 Janvier 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 – Adwork'S Intérim Poule E
Clubs en présence	TOURS PORTUGAIS 3	SAINTE MAURE-MAILLE 2

Match arrêté par l'arbitre à la 51^{ème} minute.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.»*,
- Considérant que l'équipe du club de SAINTE MAURE-MAILLE s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de SAINTE MAURE-MAILLE,
- Considérant que l'équipe du club de SAINTE MAURE-MAILLE n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 51^{me} minute, sur le score de 8 à 0 en faveur du club de TOURS PORTUGAIS.

Par ces motifs :

- Décide de donner **match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de SAINTE MAURE-MAILLE (0 but / -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de TOURS PORTUGAIS (8 buts / 3 points)**, en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Feuille de match transmise à la Commission départementale des arbitres.

7 – RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	21581783	
Date	19 Janvier 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 – Adwork'S Intérim Poule B
Clubs en présence	CHARGE ES 1	LUYNES AS 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de l'AS LUYNES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation des joueurs mutés hors période de l'équipe de l'ES CHARGE 1.
- Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : «1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»,
- Considérant, après vérification du listing des licenciés, que **l'équipe 1 de l'ES CHARGE était composée de 2 joueurs « mutation hors période normale »**.
- Considérant que l'équipe du club de l'ES CHARGE n'était pas en infraction avec l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- Porte à la charge du club de l'AS LUYNES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €

Match	21584013	
Date	19 Janvier 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départ. 4 – Adwork'S Intérim Poule C
Clubs en présence	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1	ESVES SAINT SENOCH1

La Commission décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

8 – CONTRÔLE DES FEUILLES DE MATCH

DIRIGEANT SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article 150 des Règlements Généraux de la FFF

Match	22275834	
Date	18 Janvier 2020	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 2 Poule B
Clubs en présence	PERNAY*entente 2	PAYS DE RACAN 2

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate la présence d'un **dirigeant supposé suspendu du club de PAYS DE RACAN**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'éducateur/dirigeant responsable le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Invite le club de PAYS DE RACAN à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 28 Janvier dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

9 – COURRIELS RECUS :

Club : AS FONDETTES - Courriel en date du 16 Janvier 2020

- Dossier transmis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de Direction.

Club : AF BOUCHARDAIS – Courriel en date du 22 Janvier 2020

- La Commission rappelle les articles 2 et 5 des règlements des Coupes Départementales :

Article 2

Les Coupes seniors d'Indre et Loire se disputent par élimination directe, dans les conditions suivantes :

- *Les tours éliminatoires,*
- ***La compétition propre comprenant les 1/8e, 1/4, 1/2 et finale.***

Article 5

- *Les matches des tours éliminatoires pourront être tirés au sort par zones géographiques définies par la commission sportive du district 37.*
- ***Pour tous les tours de coupe (y compris la finale), les matches se dérouleront sur le terrain du club premier tiré.***
- Ensuite, **pendant les tours éliminatoires, autant que faire se peut, la Commission s'efforcera pour chaque club restant en compétition, d'alterner réception et déplacement.**
 - *Si les deux clubs tirés ont reçu ou se sont déplacés, le match sera joué suivant le tirage au sort (terrain du premier nommé).*
- *Dans le cas où le club tiré au sort en second (y compris la finale) se situerait hiérarchiquement deux niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire la rencontre serait fixée sur son terrain.*

10 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 18 et 19 janvier 2020

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
18/01/2020	U18 – Départemental 3 – Poule B	Non utilisation de la FMI	Avertissement	18/04/2020
	BOUCHARDAIS*ent. c/ PAYS DE RACAN*ent 1			
18/01/2020	U13 – Evolution Niveau 1 – Poule D	Non utilisation de la FMI	Avertissement	18/04/2020
	BOUCHARDAIS A.F. 2 c/ MONTS AS 2			
18/01/2020	U13 – Evolution Niveau 2 – Poule E	Non utilisation de la FMI	Avertissement	18/04/2020
	RICHE RACING 2 – TOURS PORTUGAIS 3			
19/01/2020	D4 – Adwork's Intérim – Poule E	Non utilisation de la FMI	Avertissement	19/04/2020
	TOURS PORTUGAIS 3 c/ STE MAURE MAILLE FC 2			

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 29 janvier 2020 à 10 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance